



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 17 : Protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)

CONTRIBUTIONS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE À LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE COMPENSATION ET DE RÉDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (CORSA)

[Note présentée par les États membres² de la Corporation des services de navigation aérienne d'Amérique centrale (COCESNA)]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note porte sur la contribution de l'Amérique centrale à la mise en œuvre du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA). Elle analyse l'importance de la participation des pays en développement comme le Costa Rica, El Salvador et le Guatemala, dès la phase pilote, pour garantir l'intégralité et la solidité du régime. Même si, en tant que petits pays, ils ne représentent pas une large part des émissions, ils contribuent à la couverture d'un plus grand nombre de routes et à la compensation des émissions générées.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- à prendre note des informations fournies ;
- à encourager l'OACI à établir des programmes d'assistance spécifiques pour les pays les plus touchés par les changements climatiques, comme les pays d'Amérique centrale.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique E – Protection de l'environnement.
<i>Incidences financières :</i>	Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour la mise en œuvre du CORSA.
<i>Références :</i>	Résolution A39-3 « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM) ».

¹ Versions anglaise et espagnole par la COCESNA.

² Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua.

1. INTRODUCTION

1.1 À la 39^e session de l'Assemblée de l'OACI (27 septembre – 7 octobre 2016), les États membres de l'Organisation ont adopté la Résolution A39-3 sur le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA) et ont demandé au Conseil d'élaborer des normes et des orientations aux fins de sa mise en œuvre.

1.2 Au paragraphe 5 de la Résolution, l'Assemblée a décidé « [...] de mettre en œuvre un régime GMBM sous la forme du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA), pour faire face à toute augmentation annuelle du total des émissions de CO₂ de l'aviation civile internationale (c.-à-d. des vols d'aviation civile qui partent d'un pays pour aboutir dans un pays différent) au-delà des niveaux de 2020, compte tenu des circonstances spéciales et des capacités respectives des États ».

1.3 En outre, le Conseil a adopté, à sa 214^e session, la première édition des Normes et pratiques recommandées internationales, Protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA) (Annexe 16, Volume IV, à la Convention relative à l'aviation civile internationale).

1.4 Depuis l'adoption du Volume IV de l'Annexe 16, l'OACI a promu l'initiative AGIR pour le CORSA afin d'encourager différentes activités et de favoriser un soutien inter-États aux fins de la mise en œuvre du Régime à l'échelon mondial.

1.5 Conformément au Programme sur l'état de la nation (2011), publié par le Conseil national des recteurs d'université du Costa Rica, les changements climatiques placent l'Amérique centrale dans une situation paradoxale car l'isthme est responsable de moins de 0,5 % des émissions de gaz à effet de serre (GES), mais il est en même temps reconnu comme « le point chaud » le plus important des tropiques, c.à.d. que cette région du monde pourrait être la plus exposée aux effets de ces changements. Cette situation témoigne de la gravité de la crise climatique et de la vulnérabilité de la région en raison de son emplacement géographique, ainsi que de problèmes d'ordre économique, social et environnemental.

1.6 Compte tenu de ce qui précède, le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, conscients de la nécessité d'unir leurs forces pour améliorer la protection de l'environnement dans l'aviation civile internationale et faire face aux changements climatiques, se sont réunis au sein de la Corporation des services de navigation aérienne d'Amérique centrale (COCESNA) et ont mis au point le Plan d'action de l'Amérique centrale pour la réduction des émissions provenant de l'aviation civile internationale (CAAPER) ; à cet effet, un ensemble des mesures promulguées par l'OACI pour moderniser la gestion du trafic aérien, entre autres, a été appliqué.

1.7 En outre, résolu à appuyer tous les efforts destinés à réduire et/ou à corriger les effets du réchauffement planétaire sur l'environnement, trois États d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador et Guatemala) ont pris l'initiative de participer dès la phase volontaire du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA).

2. ANALYSE

2.1 La participation des États à la phase pilote (2021-2023) et à la première phase (2024-2026) se fait de manière volontaire ; toutefois, pour la deuxième phase, à partir de 2027, tous les

États dont la part singulière dans les activités de l'aviation internationale en 2018 est supérieure à 0,5 % de l'activité totale, ou dont la part cumulée atteint 90 % de l'activité totale, seront inclus.

2.2 Les pays en développement, les petits États insulaires en développement et les pays enclavés en développement sont exemptés de participer à moins de le proposer volontairement, comme ce fut le cas pour les trois pays d'Amérique centrale susmentionnés.

2.3 Vu la nature de la conception du mécanisme, plus les États sont nombreux à rallier le CORSIA, et plus tôt ils le font, plus la quantité d'émissions visée est grande, ce qui accroît l'intégrité environnementale du Régime. Plus la quantité d'émissions visée est grande, plus il faudra d'unités, ce qui multipliera les possibilités d'investissement dans des projets de réduction des émissions, en particulier dans les pays en développement. À ce stade, il convient de noter qu'au 15 janvier 2019, 78 États représentant 76,93 % du transport aérien ont indiqué qu'ils souhaitaient participer au CORSIA dès la phase pilote.

3. CONCLUSION

3.1 Le CORSIA est un régime mondial de mesures basées sur le marché destiné à compenser les émissions de CO₂ provenant de l'aviation internationale pour stabiliser les niveaux de ces émissions après 2020 (CNG2020). Les émissions de CO₂ seront compensées par l'achat et l'annulation d'unités d'émissions sur le marché mondial du carbone par des exploitants d'aéronefs.

3.2 Comme indiqué ci-dessus, nonobstant les contraintes économiques des pays d'Amérique centrale, plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre de la COCESNA pour soutenir les travaux que mène l'OACI dans le domaine de l'environnement. Trois de ces pays ont même participé à la phase volontaire, ce qui contribue à réaliser les objectifs d'amélioration du rendement du carburant de 2 % par an jusqu'en 2050 et de croissance carboneutre après 2020 (CNG2020).

3.3 Selon l'OACI, les États qui participent volontairement à la phase pilote du CORSIA seront prioritaires en matière de renforcement des capacités et d'assistance ; les États à l'origine de la présente devraient donc bénéficier des programmes d'assistance spécifiques promus par l'OACI.

4. SUITE À DONNER

4.1 L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre note des informations fournies ;
- b) à encourager l'OACI à mettre en place des programmes d'assistances spécifiques pour les pays les plus touchés par les changements climatiques, comme les pays d'Amérique centrale.